



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-115

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-07-07-00001 - Arrêté inter-préfectoral n°2022-188-002 du 07/07/22 portant mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun (4 pages)

Page 3

04-2022-07-07-00003 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune Les Omergues (1 page)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-04-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-181-012 du 04/07/22 accordant l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à la société Energ'Ethique 04 (2 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-07-06-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-187-002 du 06/07/22 portant réquisition de la société de transports sanitaires Abeilles Ambulances (6 pages)

Page 13

04-2022-07-01-00006 - Décision du 1er juillet 2022 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports scolaires sanitaires terrestres SARL Ambulances Vaccarezza à Saint-André-les-Alpes (3 pages)

Page 20

04-2022-07-06-00004 - Décision portant application de l'article 15, alinéa 3 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH pour les établissements publics de santé membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-07-07-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-188-001 du 07/07/22 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon (5 pages)

Page 27

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-07-00001

Arrêté inter-préfectoral n°2022-188-002 du
07/07/22 portant mesures temporaires de
modification des conditions de la navigation sur
la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau
d'Embrun

Gap le - 7 JUIL. 2022

Arrêté inter-préfectoral n° 05-2022-07-07-00001
2022-188-002

Portant mesures temporaires de modification des conditions de la navigation
sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU** le Code des Transports, notamment son article A.4241-26 ;
- VU** le Code du Sport et en particulier ses articles L.131-9, L.131-16, A.212-1 et A.322-72 à A.322-81 ;
- VU** le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Mme Martine CLAVEL ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-08-31-003 du 31 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Cédric VERLINE, Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;

VU le Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE - PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN pris par arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 05-2021-06-10-000005 et par arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n° 2021-161-016 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la convention en date du 9 décembre 2015, par laquelle EDF et la DREAL PACA confient au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022 engendrant un marnage important des eaux de la retenue ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, des mesures temporaires de modification des conditions de navigation sont prises jusqu'à l'atteinte de la cote NGF à 774 m.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les mesures restrictives suivantes sont prises au titre du Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE - PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN :

1) Limitation de vitesse

Compte tenu de la concentration des usagers sur les parties navigables du plan d'eau la vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive : 5 km/h,

- sur le reste du plan d'eau : de jour : 40 km/h ; de nuit : 25 km/h.

En tout état de cause, de jour, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

2) Pour permettre la navigation sécurisée, les secteurs où apparaissent des hauts fonds font l'objet d'une signalisation adaptée au fur et à mesure de la baisse du niveau du lac.

De même la signalisation des bandes de rives sera adaptée à la cote du lac.

3) Navigation de nuit

La navigation de nuit, correspondant à la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, est autorisée uniquement aux bateaux à passagers faisant l'objet d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire, sous réserve que le balisage adéquat soit mis en place, notamment pour les hauts fonds qui apparaîtraient au fur et à mesure de la baisse du niveau du lac.

4) l'avitaillement en carburant par bidonnage est exceptionnellement autorisé sous réserve d'éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

5) le mouillage par ses propres moyens est interdit sauf à disposer d'une AOT qui en prévoit la possibilité.

Article 3 :

Hormis ces restrictions, le Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE - PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN pris par arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 05-2021-06-10-000005 et par arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n° 2021-161-016 doit être respecté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est consultable sur les sites internet des Services de l'État dans les Hautes-Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr
dans les Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 5 : Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 6 : Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, sur le site internet www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Hautes-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 7 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Départementaux des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
- les Directeurs Départementaux de l'Éducation Nationale des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES,

- les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

la Préfète des Hautes-Alpes

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

la Préfète des Alpes de Haute-Provence



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-07-00003

Décision de fermeture d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune Les
Omergues

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE LES OMERGUES (04200)

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0400108A, sis 45 route de Sisteron à LES OMERGUES (04200) conformément au dispositif prévu par l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 10 juin 2022.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juillet 2022

Le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,



François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-04-00003

Arrêté préfectoral n°2022-181-012 du 04/07/22
accordant l'agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale à la société
Energ'Ethique 04

Digne Les Bains, le 4 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-181-012

Accordant l'agrément en qualité
D'entreprise solidaire d'utilité sociale
À la société « ENERG'ETHIQUE 04 »

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-287-003 du 14 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.
- VU** La demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2022 par :
La société : **ENERG'ETHIQUE 04**
N° SIRET : **788 777 282 00013**
Siège social : **6, rue Lavoisier ZI Saint Christophe 04000 Digne Les Bains**
Représentée par **M PAGES Jean-Simon**, en sa qualité de **Président**

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

SUR proposition de la Directrice de la direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1 :

La société « ENERG'ETHIQUE 04 » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **CINQ** ans à compter de sa notification.

Article 3 :

L'association « ENERG'ETHIQUE 04 » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

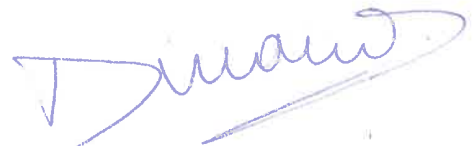
La société : « ENERG'ETHIQUE 04 » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète du Département et par
délégation, La Directrice Départementale, de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Alpes- de-
Haute- Provence

Anne-Marie DURAND.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-06-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-187-002 du 06/07/22
portant réquisition de la société de transports
sanitaires Abeilles Ambulances

Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de l'Agence régionale de santé PACA

Digne-les-Bains, le 6 juillet 2022

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-187-002 PORTANT REQUISITION DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS SANITAIRES ABEILLES AMBULANCES

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 6312-5, R. 6312-1 à R. 6312-21 et R. 6314-4 à R. 6314-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4⁰) ;

VU les dispositions de l'article R. 6312.19 du code de la santé publique, « les entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

VU les dispositions de l'article R 6312-18 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires doit être garantie sur l'ensemble du territoire départemental ;

VU l'avenant du 30 juin 2022 à l'arrêté du 22 février 2017 relatif au cahier des charges régional de la garde ambulancière et à la définition des secteurs de garde dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le tableau de garde annexé établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule répondant aux exigences réglementaires ;

VU le tableau de garde transmis le 1^{er} juillet 2022 et modifié le 4 juillet ne proposant pas de garde sur le secteur de Riez en semaine avant le 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que l'absence de vecteur de garde pour le secteur de Riez à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} septembre 2022 en semaine de 09h à 20h fait obstacle à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence de vecteur de garde sur le secteur de Riez à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} septembre 2022 la semaine de 09h à 20h caractérise une situation d'urgence en ce que l'absence de participation des entreprises de transporteurs sanitaires agréées à la garde départementale entraîne un risque grave pour la santé publique résultant de la défection dans la continuité des services de secours ;

CONSIDERANT en effet, que suivant les dispositions de l'article R 6312-23 du code de la santé publique, les entreprises de TS ne sont plus en mesure de :

- Répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- Assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

CONSIDERANT que la situation exige une mesure strictement proportionnée et visera par conséquent les transporteurs sanitaires strictement indispensables au fonctionnement de la garde ambulancière et aura une durée de validité limitée : ainsi cette mesure administrative sera reconduite si nécessaire au vu d'éléments de fait actualités ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ainsi que le confirme le SAMU04.

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour le secteur Riez ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'échec de la démarche du coordonnateur ambulancier pour mobiliser un autre vecteur, l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée mentionnée dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionnée, afin d'assurer la permanence de la garde ambulancière sur le secteur de Riez sur la période indiquée.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R 6314-5 du code de la santé publique et L 2215-1 (4^o) du code général des collectivités territoriales : « le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende ».

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète,

Violaine DEMARET



Dates et Périodes de réquisition de la garde ambulancière

Annexe à l'avenant de l'arrêté du 22 février 2017 relatif au cahier des charges de la garde ambulancière et à la définition des secteurs de garde dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Nom de la société réquisitionnée	Agrément	Adresse (Siège social)	Téléphones	Mail	Gérant	Secteur	Jour de réquisition
ABEILLES AMBULANCES	45-04	32 allée Louis Gardiol 04500 RIEZ	04 92 77 97 66	abeilleambulance@orange.fr	Monsieur BONDIL	RIEZ	Semaine du lundi au vendredi de 09h à 20h sur la période du 1er juillet 2022 au 31 août 2022. Ladite société s'étant engagée sur cette période à assurer les gardes les samedis, dimanches et jours fériés

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2022-187-002 du 6 juillet 2022

La Préfète,


Violaine DEMARFÈT

Garde Ambulancière dans le département 04
SECTEUR 4 / SEMESTRE 2 - Ambulances Abeilles Secteur de Riez

Cf: Annexe N°2 Paragraphe - II/ Participation des entreprises la garde prendra effet à partir de Septembre 2022 pour ce secteur

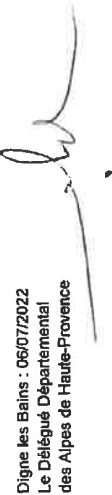
Lundi au Samedi
 09h00 - 20h00
 Dimanche et J.F
 00h00 - 20h00

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
1 V	09h00 - 20h00	1 L	09h00 - 20h00	1 J	09h00 - 20h00	1 S	09h00 - 20h00	1 M	00h00 - 20h00	1 J	09h00 - 20h00
2 S	09h00 - 20h00	2 M	09h00 - 20h00	2 V	09h00 - 20h00	2 D	00h00 - 20h00	2 Me	09h00 - 20h00	2 V	09h00 - 20h00
3 D	00h00 - 20h00	3 Me	09h00 - 20h00	3 S	09h00 - 20h00	3 L	09h00 - 20h00	3 J	09h00 - 20h00	3 S	09h00 - 20h00
4 L		4 J	09h00 - 20h00	4 D	00h00 - 20h00	4 M	09h00 - 20h00	4 V	09h00 - 20h00	4 D	00h00 - 20h00
5 M		5 V	09h00 - 20h00	5 L	09h00 - 20h00	5 Me	09h00 - 20h00	5 S	09h00 - 20h00	5 L	09h00 - 20h00
6 Me		6 S	09h00 - 20h00	6 M	09h00 - 20h00	6 J	09h00 - 20h00	6 D	00h00 - 20h00	6 M	09h00 - 20h00
7 J		7 D	00h00 - 20h00	7 Me	09h00 - 20h00	7 V	09h00 - 20h00	7 L	09h00 - 20h00	7 Me	09h00 - 20h00
8 V		8 L		8 J	09h00 - 20h00	8 S	09h00 - 20h00	8 M	09h00 - 20h00	8 J	09h00 - 20h00
9 S	09h00 - 20h00	9 M		9 V	09h00 - 20h00	9 D	00h00 - 20h00	9 Me	09h00 - 20h00	9 V	09h00 - 20h00
10 D	00h00 - 20h00	10 Me		10 S	09h00 - 20h00	10 L	09h00 - 20h00	10 J	09h00 - 20h00	10 S	09h00 - 20h00
11 L		11 Me		11 D	00h00 - 20h00	11 M	09h00 - 20h00	11 V	00h00 - 20h00	11 D	00h00 - 20h00
12 M		12 V		12 L	09h00 - 20h00	12 Me	09h00 - 20h00	12 S	09h00 - 20h00	12 L	09h00 - 20h00
13 Me		13 S	09h00 - 20h00	13 M	09h00 - 20h00	13 J	09h00 - 20h00	13 D	00h00 - 20h00	13 M	09h00 - 20h00
14 J	00h00 - 20h00	14 D	00h00 - 20h00	14 Me	09h00 - 20h00	14 V	09h00 - 20h00	14 L	09h00 - 20h00	14 Me	09h00 - 20h00
15 V		15 L	00h00 - 20h00	15 J	09h00 - 20h00	15 S	09h00 - 20h00	15 M	09h00 - 20h00	15 J	09h00 - 20h00
16 S	09h00 - 20h00	16 M		16 V	09h00 - 20h00	16 D	00h00 - 20h00	16 Me	09h00 - 20h00	16 V	09h00 - 20h00
17 D	00h00 - 20h00	17 Me		17 S	09h00 - 20h00	17 L	09h00 - 20h00	17 J	09h00 - 20h00	17 S	09h00 - 20h00
18 L		18 V		18 D	00h00 - 20h00	18 M	09h00 - 20h00	18 V	09h00 - 20h00	18 D	00h00 - 20h00
19 M		19 S	09h00 - 20h00	19 L	09h00 - 20h00	19 Me	09h00 - 20h00	19 J	09h00 - 20h00	19 L	09h00 - 20h00
20 Me		20 S	09h00 - 20h00	20 M	09h00 - 20h00	20 D	00h00 - 20h00	20 V	09h00 - 20h00	20 M	09h00 - 20h00
21 J		21 L	00h00 - 20h00	21 Me	09h00 - 20h00	21 V	09h00 - 20h00	21 M	09h00 - 20h00	21 Me	09h00 - 20h00
22 V		22 S		22 J	09h00 - 20h00	22 D	00h00 - 20h00	22 J	09h00 - 20h00	22 V	09h00 - 20h00
23 S	09h00 - 20h00	23 M		23 V	09h00 - 20h00	23 L	09h00 - 20h00	23 Me	09h00 - 20h00	23 V	09h00 - 20h00
24 D	00h00 - 20h00	24 Me		24 S	09h00 - 20h00	24 D	00h00 - 20h00	24 J	09h00 - 20h00	24 S	09h00 - 20h00
25 L		25 V		25 D	00h00 - 20h00	25 M	09h00 - 20h00	25 V	09h00 - 20h00	25 D	00h00 - 20h00
26 M		26 S	09h00 - 20h00	26 L	09h00 - 20h00	26 Me	09h00 - 20h00	26 S	09h00 - 20h00	26 L	09h00 - 20h00
27 Me		27 S	09h00 - 20h00	27 M	09h00 - 20h00	27 J	09h00 - 20h00	27 D	00h00 - 20h00	27 M	09h00 - 20h00
28 J		28 V		28 Me	09h00 - 20h00	28 L	09h00 - 20h00	28 J	09h00 - 20h00	28 Me	09h00 - 20h00
29 V		29 S	09h00 - 20h00	29 J	09h00 - 20h00	29 M	09h00 - 20h00	29 V	09h00 - 20h00	29 J	09h00 - 20h00
30 S	09h00 - 20h00	30 M		30 V	09h00 - 20h00	30 D	00h00 - 20h00	30 Me	09h00 - 20h00	30 V	09h00 - 20h00
31 D	00h00 - 20h00	31 Me				31 L	09h00 - 20h00			31 S	09h00 - 20h00

Tableau de garde mis à jour suite au mail transmis le 4 juillet 2022 par la société Abeilles Ambulances, proposant d'assurer les gardes les samedis, dimanches et jours fériés sur les mois de juillet et août, mais ne proposant pas d'organisation satisfaisante en semaine.

En conséquence, l'arrêté de réquisition s'applique du lundi au vendredi de 08h à 20h sur la période du 1er juillet au 31 août 2022.

Digne les Bains : 06/07/2022
 Le Délégué Départemental
 des Alpes de Haute-Provence



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-01-00006

Décision du 1er juillet 2022 portant modification
de l'agrément n°32-04 de la société de
transports scolaires sanitaires terrestres SARL
Ambulances Vaccarezza à Saint-André-les-Alpes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 1^{er} juillet 2022

**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»**

Mise en service d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 25 mai 2022 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 27 juin 2022 ainsi que du contrôle du VSL immatriculé GA 895 AJ en remplacement du VSL immatriculé GE 788 XA en date du 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 25 mai 2022 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VACCAREZZA
N° d'agrément : 32-04
Gérants : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS
Téléphone : 04.92.89.03.28

Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
10/05/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FE 254 SH	20/03/2019	VF3YCMFB12J92686
07/06/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	DN 990 EY	13/01/2015	VF3XURHHSEZ049577
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 036 AK	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153069
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 852 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153073

Véhicules autorisés SUR ALLOS :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
13/12/2019	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXKKZ057239
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 987 AJ	26/06/2021	VF3MCYHZMMS151607
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153068

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 1^{er} décembre 2021 au 30 avril 2022 :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
01/12/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

Véhicule radié de l'année en cours :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GE 788 XA	24/02/2022	VF3MCYHZUNS029343
23/05/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153068

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 1er juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-06-00004

Décision portant application de l'article 15, alinéa 3 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH pour les établissements publics de santé membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du département des Alpes-de-Haute-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DPRS-0622-6986-D

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière pour les établissements publics de santé membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu la décision DPRS-0522-1134-I du 20 mai 2022 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le courriel du 24 juin 2022 du Directeur du Centre Hospitalier de Digne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence, sollicitant auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'élargissement des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, à l'ensemble des activités de soins des établissements publics de santé du département.

CONSIDERANT l'impact des carences en personnel actuellement constatées, et à venir en raison des congés d'été, sur l'ensemble des activités de soins, avec un risque majeur de tensions hospitalières sur l'ensemble des services ;

CONSIDERANT la forte attractivité touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence, pendant la période estivale ;

CONSIDERANT que la pression hospitalière induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, d'étendre à l'ensemble des services hospitaliers les dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé afin de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers.



DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, les établissements publics de santé parties au GHT du département des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisés, à titre exceptionnel, du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins, le Directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé membres du GHT des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le

- 6 JUIL. 2022



Philippe De Mester

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-07-00002

Arrêté préfectoral n°2022-188-001 du 07/07/22
portant renouvellement de l'autorisation de
création et d'exploitation d'un aérodrome à
usage privé sur le territoire de la commune de
Sainte-Croix-du-Verdon



Digne-les-Bains, le 07 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 188- 001

Portant renouvellement de l'autorisation de création et
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la
commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D211-5, D212-1 et D212-2, D233-1 à D233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2252 du 23 novembre 1990 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, destiné à la pratique du motoplaneur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-184-006 du 02 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-183-003 du 01 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande présentée le 05 juin 2022 et complétée le 17 juin 2022 par Monsieur MARTIN André président de l'aéroclub du Lys à Lamorlay (60) en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'un aérodrome à usage privé située au lieu-dit « Les Roux » sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (04 500) ;

Vu le protocole d'accord pour la location du sol d'assise de l'aérodrome privé de SAINTE-CROIX-DU-VERDON jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'attestation du propriétaire du terrain, M. REGIBAUD Maxime du 17 juin 2022 précisant qu'un nouveau bail pourra être conclu pour poursuivre cette mise à disposition du terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-181-022 du 30 juin 2022 portant prolongation de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON ;

Vu l'avis technique émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par le maire de Sainte-Croix-du-Verdon le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la gendarmerie nationale, compagnie de Castellane, le 23 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la gendarmerie des transports aériens de Marseille-Provence, le 23 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la Directrice départementale des territoires, service environnement et risques le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 30 juin 2022 ;

Considérant que la jouissance du terrain n'est garantie à l'exploitant de l'aérodrome que jusqu'au 31 décembre 2022 mais que le propriétaire atteste envisager de la prolonger ; qu'il y a lieu dès lors de limiter l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2022 en prévoyant sa prolongation pour une durée totale de 2 ans à compter du présent arrêté préfectoral, dans le cas où le protocole serait renouvelé et adressé en préfecture ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral N°2022-181-022 du 30 juin 2022 portant prolongation de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON est abrogé ;

Article 2 : Monsieur MARTIN André, président de l'association « Aéro-Club du Lac de Sainte-Croix-du-Verdon » est autorisé à exploiter un aérodrome à usage privé situé au lieu-dit « Les Roux » sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon (04 500), pour la pratique du planeur remorqué par avion (de masse inférieure à 1 200 kg) ou par ULM.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être prolongée pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté, sous réserve de la production d'un nouveau protocole d'accord entre le propriétaire et l'exploitant et du respect des éléments exposés dans la demande de création, de se conformer à la réglementation précitée et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectées. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé 30 jours avant son expiration.

Article 3 : Cet aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses employés, des membres de l'association et de ses invités, conformément à l'article D233-1 du code de l'aviation civile. **La liste nominative des membres de l'aéro-club de Sainte-Croix-du-Verdon autorisés à utiliser l'aérodrome sera limitée et devra être transmise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence à chaque début de saison, au mois de mars.** Toute modification éventuelle à cette liste devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le nombre total de pilotes devra rester limité pour que, compte tenu de l'absence de contrôle, aérien d'aérodrome, il n'en résulte pas de danger d'encombrement de l'espace aérien voisin de l'aérodrome.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- La plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
 - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
 - s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- Des raisons d'ordre et de sécurité publics ;
 - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
 - si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,
- Lorsqu'il est fait un usage abusif de la plate-forme, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

Article 5 : caractéristiques du site :

Propriétaire du terrain : Monsieur REGIBAUD Maxime
Dimensions de la piste : 750 m de long sur 55 m de large
Orientation de la piste : 14/32
Position : longitude 6°10'05"E, latitude 43°47'00"

Article 6 : L'activité sur l'aérodrome à usage privé sera limitée à 15 mouvements journaliers avec des dépassements possibles à raison de trois jours maximum par semaine sur les deux semaines de stages de printemps et les cinq semaines d'été (un décollage et un atterrissage comptant pour un mouvement). Pendant ces périodes d'activités saisonnières (deux semaines de stage au printemps et cinq semaines de stages en été) un report partiel du quota journalier des vols sera possible sans toutefois dépasser les 20 mouvements journaliers.

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence pourra restreindre le nombre de mouvements journaliers si des nuisances sonores sont constatées.

Article 7 : Un registre des vols avec pages numérotées indissociables sera tenu à jour et consultable sur demande par les autorités chargées de la surveillance.

Article 8 : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

La plate-forme sera utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;

Toute mesure appropriée sera prise par l'exploitant pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Article 9 : Les pilotes veilleront à éviter le survol de toute habitation, afin de garantir la bonne intégration de la plate-forme dans son environnement et assurer la tranquillité des riverains.

Article 10 : La priorité sera donnée aux aéronefs d'État en mission de secours ou d'entraînement (notamment les appareils bombardiers d'eau utilisant les axes d'écopage du lac de Sainte-Croix-du-Verdon) ;

Sont interdites toutes activités de transport public ou de travail aérien ainsi que toute activité d'écolage ;

Il est également interdit, conformément à l'article D233-7 du code de l'aviation civile, au créateur de l'aérodrome à usage privé de solliciter une rémunération pour l'utilisation de son aérodrome, cependant une participation à l'entretien de la plate-forme est possible.

Article 11 : L'activité de la plate-forme sera signalée sur toutes les voies de circulation avoisinantes.

Article 12 : La plate-forme sera exploitée par le président de l'association qui veillera à en limiter les nuisances.

Article 13 : Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

Article 14 : Les évolutions aux abords de la plate-forme seront effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Article 15 : Les documents des pilotes, des planeurs et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 16 : L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

Article 17 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation, qui devront avoir en permanence un libre accès au site et ses dépendances.

Article 18 : La plate-forme sera équipée d'une manche à air.

Article 19 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant et aux pilotes pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

Article 20 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen. Les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international devront être respectés.

Article 21 : La plate-forme étant située :

- à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC (surface/500ft ASFC), dans lequel un grand nombre d'aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à basse et très basse altitude ;
 - sous les zones réglementées LF-R 196 C Ouest « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), espace aériens gérés par le Centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée (CCMAR MED), dans lesquels se déroulent des activités spécifiques Défense et des entraînements d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;
 - à proximité de la zone réglementée LF-R 138 « CANJUERS » (surface/FL540), dans laquelle se déroule des activités spécifiques Défense, du parachutage, des tirs Sol/Sol, Sol/Air et Air/Sol.
- les utilisateurs de l'aérodrome adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (cf.MILAIP France-partie ENR5.2 ou AIP France- partie ENR 5.3.1.3) ;
 - l'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. publication d'information aéronautique militaire France - partie ENR 5.1, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM :avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ; l'activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 138 précitée, lorsque celle-ci est active (cf. AIP France – partie ENR 5.1, activité connue de Marseille ACC et Marseille INFO sur 12.550 MHz, ou en contactant la permanence tir/officier de tir au 04.94.39.23.21/06.98.92.36.43)

Article 22 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

Article 23 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

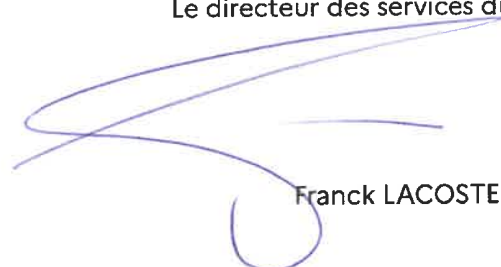
Article 24 : La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le Colonel sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, le groupement de gendarmerie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur MARTIN André
Président de l'Aéro-Club de Ste-Croix-du-Verdon
21bis, rue Michel Bleré
60 260 LAMORLAYE

Monsieur REGIBAUD Maxime
propriétaire du terrain
Hameaux des Roux
04 500 Sainte-Croix-du-Verdon

Une copie sera adressée à la Directrice départementale des territoires, au Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, à la gendarmerie des transports aériens ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE